

ACTES DU PREMIER COLLOQUE INTERNATIONAL ORGANISÉ PAR LE DÉPARTEMENT
D'ÉTUDES GERMANIQUES DE L'UNIVERSITÉ ALASSANE OUATTARA
(BOUAKÉ, CÔTE D'IVOIRE)

27 et 28 octobre 2022

THÈME DU COLLOQUE
GLOBALISATION, TERRORISME ET SOUVERAINETÉ EN AFRIQUE

Axe 1 : Terrorisme et Souveraineté de l'État

LA SOUVERAINETÉ DE L'ÉTAT À L'ÉPREUVE DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

BELA NYEBE Simon Pierre

Chargé de Cours

Enseignant-Chercheur

Université de Yaoundé 2 Soa

Faculté des Sciences Juridiques et Politique (Département de Droit Public Comparé)

sbelanyebe@yahoo.com

Résumé

Pour combattre le terrorisme, l'État, peut exercer ses compétences en coalition. La mutualisation faite au niveau international devrait également se faire au plan interne. À l'international, l'État s'engage bilatéralement et multilatéralement et respecte ses engagements. En interne, les pouvoirs publics devraient travailler avec les acteurs locaux pour plus d'efficacité et capitaliser leur rôle. Toutefois, toutes les concessions sur la souveraineté de l'État ne la dénaturent pas mais la renforcent et participent de son affirmation, de la généralisation de l'état de droit et de la pacification de la société.

Mots clés : État, Souveraineté, Lutte, Terrorisme, Compromis

Abstract

To fight terrorism, the state can use its powers in coalition. The mutualisation done at the international level should also be done at the internal level. Internationally, the State commits itself bilaterally and multilaterally and respects its commitments. Internally, public authorities should work with local stakeholders to increase efficiency and capitalise on their role. However, all concessions on State sovereignty do not distort it but strengthen it and contribute to its affirmation, to the generalisation of the rule of law and to the society pacification.

Key words: State, Sovereignty, Conflict, Terrorism, Arbitration

**ACTES DU PREMIER COLLOQUE INTERNATIONAL ORGANISÉ PAR LE DÉPARTEMENT
D'ÉTUDES GERMANIQUES DE L'UNIVERSITÉ ALASSANE OUATTARA
(BOUAKÉ, CÔTE D'IVOIRE)**

27 et 28 octobre 2022

Introduction

La majorité des actes posés par les États, tant en interne qu'à l'international, le sont sur le fondement de sa souveraineté. « [...] synonyme d'indépendance au dehors [...] » (P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, 2009, p. 466, R. Carré De Malberg, 2004, p. 71; C. Rousseau, 1974, p. 55- 93). Cette dernière est l'expression de la puissance suprême ou encore parfaite et entière en tout point (J. Salmon, 2001, p. 1045). L'arbitre Max Hubert l'a affirmé (*Affaire Île des palmes (ou Miangas) Etats-Unis c/ Pays-Bas*, CPA, 4 avril 1928, RSA, II. p. 838). La souveraineté renvoie au caractère de l'État qui n'est soumis à aucun autre pouvoir de même nature. En interne, l'État est seul compétent à déterminer les politiques, structures et les règles de fonctionnement sur son territoire (M. Kamto, 2016, p. 36 ; P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, 2009, p. 467). Dans la présente contribution, il n'est pas question de traiter de la souveraineté dans sa globalité car elle implique l'exclusivité et la plénitude de l'exercice de certaines compétences. Or, dans les faits, la lutte contre le terrorisme oblige à relativiser ces aspects de la souveraineté. Les dimensions externe et interne « ne sont que les deux côtés d'une seule et même souveraineté » (R. Carré De Malberg, p. 72). Analysée comme absolue et perpétuelle (J. Bodin, 1993, p. 111 et 155), elle permet de distinguer l'État des autres sujets de droit.

Le terrorisme, phénomène antique (G. Chaliand, A. Blin (dir.), 2004) et actuel, difficile à cerner (J. M. Sorel, 2016, p. 26-30), porteur d'ambiguïtés et de risques (A. Kouagne Zouapet, 2016, p. 65-84) voit de plus en plus des jalons posés (M. J. Zanga, 2016, p. 85-104). En 1999, les Nations-unies ont servi de cadre à la négociation et l'élaboration de la convention internationale sur la répression et le financement du terrorisme¹. Les parties y définissent le terrorisme comme :

Tout (...) acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves à toute personne civile, ou à toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte est destiné à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque².

Le terrorisme est un:

fait illicite de violence grave commis par un individu ou un groupe d'individus agissant à titre individuel ou avec l'approbation, l'encouragement, la tolérance ou le soutien d'un Etat contre des personnes ou des biens dans la poursuite d'un objectif idéologique et susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales (J. Salmon, 2001, p. 1081).

Le 16 février 2011, la Chambre d'Appel du Tribunal Spécial pour le Liban rappelait la définition coutumière du terrorisme³. Comme tout acte anti social, le terrorisme est combattu au moyen des compétences étatiques. Or l'État est soumis à certaines contraintes d'où les compromis. Dès lors, il faut interroger les rapports entre la souveraineté de l'État et la lutte contre le terrorisme. Il est évident que la première est éprouvée par la seconde. Quelles sont les différents niveaux de compromis de la souveraineté de l'État dans le cadre de la lutte contre le terrorisme?

¹ Cette convention entrera en vigueur le 10 avril 2002.

² Art. 2§1 b de la convention des nations unies sur la répression et le financement du terrorisme de 1999.

³ TSL, Chambre d'appel, Décision préjudicielle sur le droit applicable: terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualifications, STL-11-01/1, 16 février 2011, p. 56 § 85.

**ACTES DU PREMIER COLLOQUE INTERNATIONAL ORGANISÉ PAR LE DÉPARTEMENT
D'ÉTUDES GERMANIQUES DE L'UNIVERSITÉ ALASSANE OUATTARA
(BOUAKÉ, CÔTE D'IVOIRE)**

27 et 28 octobre 2022

La souveraineté, quoique relativement⁴ ébranlée (L. Bal, 2012) ou contestée (M. N. Samba-Vouka, 2021, p. 41 -51) reste au cœur du dispositif anti-terrorisme. L'État ne saurait violer les règles internationales auxquelles librement et volontairement consentis. Cela induit une résipiscence (J. Combacau, 1974, p. 18) internationale. Il pourrait également articuler sa compétence avec certains acteurs nationaux pour plus d'efficacité. Ce compromis participerait à équilibrer respect de la souveraineté et lutte antiterroriste. Avec la menace terroriste, l'État reste théoriquement et juridiquement seul détenteur plein et exclusif du recours à la force. Selon D. Peclard, "the (re-)current crises of the state in Africa are directly linked to its exogenous origins"⁵ avec pour effet que l'État est "unable to fulfill the obligation generally expected from them"⁶. Les lignes à suivre, irriguées à la sève du droit international et national examineront l'épreuve de la souveraineté (1) et le remède à y apporter (2)

1. Le nécessaire compromis international

La globalisation de la terreur oblige les États à trouver des compromis politiques. Ces derniers sont fondés sur leur souveraineté sans altérer leur autonomie. Leurs réactions et relations dépendent de leurs préoccupations. Ces compromis dépendent de « la ligne d'action que les responsables officiels d'une société nationale suivent pour présenter ou modifier une situation dans le système international afin qu'elle soit compatible avec les objectifs définis par eux-mêmes ou leurs prédécesseurs »⁷. Ils en définissent le cadre (1.1) pour en mesurer les implications (1.2).

1.1. Le cadre de compromis ouvert

Les terroristes recherchent l'efficacité à travers la diversification (M. N. Samba-Vouka, 2021 p. 39) et la difficulté à cerner leurs mouvements dépourvus d'attaches étatiques (K. Bayramzadeh, 2015, p. 100). Dès lors, il faut mutualiser, voire mondialiser les efforts pour une réponse globale ; d'où l'impératif de la coopération judiciaire bilatérale (1.1.1) ou multilatérale (1.1.2).

1.1.1. Le cadre bilatéral parfois malsain

Les conventions bilatérales permettent une lutte limitée à deux États. Seuls les États directement concernés par les attaques sont parties-prenantes. Le compromis bilatéral réside très souvent dans les conventions de coopération en matière de défense et de sécurité. Les États se doivent mutuellement assistance pour maintenir la paix durable et lutter contre le terrorisme. Ce fut le cas entre le Mali et la France⁸ et entre la France et ses anciennes colonies et territoire sous tutelle⁹. C'est sur ce fondement que la France est intervenue au Mali attaqué par l'Azawad. C'est ce qui a justifié les opérations Serval et Barkhane. Avec les actions menées dans le champ de la sécurité qui n'est plus du domaine exclusif de l'État (G. Arangio-Ruiz, 1990, p. 402-463 et suivants), la souveraineté est aujourd'hui mise à mal. Appeler

⁴ TSL, Chambre d'appel, Décision préjudicielle sur le droit applicable: terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualifications, STL-11-01/1, 16 février 2011, p. 56 § 85., p. 51-60.

⁵ <https://oxfordre.com/politics/view/10.1093/acrefore/9780190228637.001.0001/acrefore-9780190228637-e-833>; consulté le 19/11/2022. (Les crises récurrentes de l'État en Afrique ont une origine exogène) *Notre traduction*.

⁶ *Ibid.* (Incapable de remplir l'obligation qui lui incombe généralement) *Notre traduction*.

⁷ Lire dans ce sens J. Rosenau, « Moral Fervor, Systematic Analysis and Scientific Consciousness in Foreign Policy Research », in Austin Ranney (dir.), *Political Science and Public Policy* (Chicago: Markham, 1968), 197-236.

⁸ Art. 2 (1) du Traité de coopération en matière de défense entre la République française et la République du Mali, signée à Bamako le 16 juillet 2014.

⁹ Ici nous faisons penser au Cameroun qui n'a jamais été une colonie mais successivement un protectorat, un territoire sous mandat de la SDN puis sous tutelle des Nations-Unies dont l'administration sera confiée aux français et britanniques.

**ACTES DU PREMIER COLLOQUE INTERNATIONAL ORGANISÉ PAR LE DÉPARTEMENT
D'ÉTUDES GERMANIQUES DE L'UNIVERSITÉ ALASSANE OUATTARA
(BOUAKÉ, CÔTE D'IVOIRE)**

27 et 28 octobre 2022

un autre État au secours pour sécuriser son territoire l'expose à son partage et au glissement du contrôle vers d'autres mains ; les méthodes utilisées ne garantissant pas toujours à l'État d'accueil le plein exercice de ses compétences.

Le droit étant la codification des rapports de force entre puissances, on peut comprendre sans nécessairement être d'accord. Les forces étrangères sont théoriquement soumises au droit de l'État d'accueil mais dans les faits, l'attitude des forces françaises était mitigée¹⁰. Le Mali ne pouvait véritablement exercer sa compétence judiciaire sur le personnel étranger fautif¹¹.

1.1.2. Le cadre multilatéral nécessaire

La dimension multilatérale est nécessaire pour faire face au terrorisme. Elle regroupe les États d'une part et implique les organisations internationales d'autre part. Les Conventions pour la répression de la capture illicite d'aéronefs de 1970, Traité type d'extradition des Nations Unies de 1990 et la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1998 ; en sont des illustrations. La volonté de s'engager multilatéralement peut être inférée de la démultiplication des conventions à portée universelle, régionale et sous régionale. Les États de différentes régions coopèrent pour une lutte efficace.

Le cadre multilatéral n'est pas limité aux États car il s'étend aux organisations supranationales. Le Conseil de sécurité des Nations-unies sur le fondement du chapitre sept de la Charte a adopté plusieurs résolutions¹². L'organisation supranationale regroupant cinq États communément appelée G5 sahel¹³ est intervenu au Mali sur résolution du conseil de sécurité¹⁴.

1.2. Les implications inévitables

La conclusion des traités internationaux a des conséquences d'autant que les États sont désormais tenus de respecter leurs engagements (1.2.1) et d'agir de concert avec les autres parties (1.2.2).

1.2.1. La soumission de l'Etat aux engagements internationaux

Les engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'état de droit (F. D. Melèdje, 2014, p. 587-605) et la démocratie (D. Kokoroko, 2003, p. 37-59) peuvent faire penser à une émascultation de l'État, ou à une désétatisation de la lutte et de la production normative qui réduirait l'État à l'exécution ou à une caisse de résonance des normes internationales (J. P. Queneudec, 1994, p. 308). La soumission aux obligations internationales engendre une normativité médiata. L'Etat recourt à son autonomie constitutionnelle

¹⁰ Mal vantée d'une part : <https://www.cairn.info/revue-secrite-et-strategie-2014-2-page-79.htm>, consulté le 15/12/2022, <https://www.ledevoir.com/monde/afrique/745392/l-armee-francaise-quitte-le-mali-apres-plus-de-neuf-ans-d-intervention>, consulté le 15/12/2022; décrite d'autre part : <https://vsl.fr/que-fait-l-armee-francaise-au-sahel/> consulté le 16/12/2022 ; <https://www.jeuneafrique.com/846042/politique/au-mali-la-multiplication-des-attaques-renforce-le-sentiment-anti-francais/> consulté le 17/12/2022.

¹¹ Art. 15 (2) du Traité de coopération en matière de défense entre la République française et la République du Mali.

¹² Résolution 2531 (2020) Adoptée par le Conseil de sécurité le 29 juin 2020, Résolution 2480 (2019) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8568^e séance, le 28 juin 2019 Résolution 2359 (2017) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7979 en séance, le 21 juin 2017, Résolution 2391 (2017) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8129^e séance, le 8 décembre 2017 et les résolutions 2295 (2016), 2253 (2015) et 2227 (2015),

¹³ Les cinq états qui composent cette organisation sont : le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Tchad.

¹⁴ Résolution 2391 (2017)¹ du Conseil de sécurité

**ACTES DU PREMIER COLLOQUE INTERNATIONAL ORGANISÉ PAR LE DÉPARTEMENT
D'ÉTUDES GERMANIQUES DE L'UNIVERSITÉ ALASSANE OUATTARA
(BOUAKÉ, CÔTE D'IVOIRE)**

27 et 28 octobre 2022

La souveraineté d'un Etat s'étend à l'évidence au domaine de sa politique extérieure (...) il n'existe pas de règle de droit international coutumier empêchant un Etat de choisir et de conduire une politique extérieure coordonnée avec celle d'un autre Etat »(CIJ Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci 27 juin 1986; M. Kamto, 2000, p. 127-178; V. Huet, 2008, p. 65-87).

Pour légiférer ou reconfigurer la législation existante (N. J. Yebega Ndjana, 2016, p. 159-181) et se doter d'organes permettant d'exercer ses compétences. Il prend toutes les mesures nécessaires pour établir sa compétence (Art. 6 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1998).

La répression du terrorisme, priorité des États (J.-C. Paye, 2014), fait recourir subsidiairement (J.-C. martin, 2012, p. 298) à la compétence universelle (H. Donnedieu De Vabres, 2004, pp. 135-173 ; D. rebut, 2012, pp. 91-124 ; G. De La Pradelle, 2012, pp. 1007-1025). Elle place le principe *aut dedere aut judicare* au cœur du dispositif (J.-C. Martin, 2012, p. 298 ; S. P. Bela Nyebe, 2018, pp. 187-190) et participe de la nécessaire universalisation de l'état de droit¹⁵. C'est entre soumission et autonomie constitutionnelle que la législation nationale antiterroriste s'inscrit. dérogeant au droit commun (G. Braibant, 1979, p. 9)¹⁶, perçue comme liberticide, elle pourrait anéantir les principes du droit pénal par dilatation de l'incrimination, l'inclination pour la punissabilité anticipée ; ce qui engendre des dérives du pouvoir punitif (F. R. Bikie, 2017, p. 1-21; F. Edimo, 2016, p. 164-174). On comprend le risque de « détournement » de la lutte (A. Kouagne Zouapet, 2016, p. 77-80).

1.2.2. Une lutte concertée contre le terrorisme

Maintenir la paix est l'objectif premier des Nations-Unies (Art. 1§1 de la Charte des Nations unies). Les actions des États dans la lutte contre le terrorisme s'inscrivent dans cette logique. Les effets des tensions, conflits ou fragilités internes ne s'arrêtant pas aux frontières, la concertation devient un facteur de maintien de la paix (A. Moine, 2016, p. 84) et de consolidation de l'état de droit au-delà des États.

Différents mécanismes essentiels sont mobilisés pour la répression telles l'extradition (J. M. Thouvenin, 2012, p. 1107-1125) et la compétence universelle (G. Dela Pradelle, 2012, p.1007-1026). L'État est alors tenu de juger ou à défaut d'extrader les auteurs d'actes terroristes (S. P. Bela Nyebe, *Le principe aut dedere aut judicare dans la lutte contre l'impunité*, thèse de doctorat, Université de Yaoundé 2 Soa, 2018, pp. 187-190). La coopération judiciaire est rendue indispensable pour la justice pénale (Office Des Nations Unies Contre La Drogue Et Le Crime, 2009, p. 44). La finalité de cette concertée, est de « faire strictement respecter et à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier [...] »¹⁷.

Comme à l'international, l'État peut aussi faire des concessions utiles au plan interne.

¹⁵ AGNU, 4 décembre 2006, Résolution 61/39 sur l'état de droit aux niveaux national et international, A/RES/61/39.

¹⁶ On peut convoquer à titre d'illustration au Cameroun, la Loi n°2014/28 du 23 décembre 2014 portant répression des actes terroristes et aux Etats unis d'Amérique Le *Patriot Act* du 26 octobre 2001. Au Cameroun, après la période d'ouverture dans le domaine des libertés avec les lois du début des années 1990, on assiste à un durcissement du régime légal des libertés notamment en matière de répression du terrorisme.

¹⁷AGNU du 11 décembre 2008, Résolution 63/128 sur l'état de droit aux niveaux national et international, A/RES/63/128, premiers §§.

**ACTES DU PREMIER COLLOQUE INTERNATIONAL ORGANISÉ PAR LE DÉPARTEMENT
D'ÉTUDES GERMANIQUES DE L'UNIVERSITÉ ALASSANE OUATTARA
(BOUAKÉ, CÔTE D'IVOIRE)**

27 et 28 octobre 2022

2. L'utile compromis national

Le terrorisme date (S. Hennette Vauchez, 2022, p. 17) et au-delà de sa construction plus ou moins lointaine, il demeure permanent¹⁸. La réponse gouvernementale aux circonstances exceptionnelles est classique (S. Hennette Vauchez, 2022, p. 14). Elle fait recourir aux mesures également exceptionnelles. La lutte contre le terrorisme oblige parfois à recourir à un régime exceptionnel¹⁹ : l'état d'urgence (S. Hennette Vauchez, 2022, p. 15)²⁰ et l'état d'exception (C. Schmitt, *Théologie politique*, [1922] : Gallimard, 1988)²¹ pouvant justifier de nouveaux acteurs. Dès lors, le régime juridique actuel quoiqu'important, nécessite quelques adaptations (2.1) et un équilibre pour une lutte efficace (2.2).

2.1. Le nécessaire aménagement juridique

L'État peut prendre des mesures exceptionnelles qu'il ne prendrait pas en temps normal. C'est le cas avec le durcissement des libertés (S. Hennette Vauchez, 2022, p. 15) et l'intervention d'acteurs nouveaux malgré le silence normatif (1) à corriger (2) sur leur statut juridique.

2.1.1. De l'introuvable statut juridique des comités de vigilances et groupes d'auto-défense ...

Pour lutter contre le terrorisme, l'État n'est pas seul (J.-D. Mouton, 2013, p. 23) mais avec des acteurs non étatiques (D. Kemfouet Emile, 2008, p. 57-97) parfois qui ne sont pas sujets de droit. Pour cette étude, nous retenons les comités de vigilance et groupes d'autodéfense (acteurs locaux). Au Burkina Faso, les « Koglweogo »²² font leur apparition en 2014 en contexte d'insécurité grandissante, de sentiment d'impunité. Des citoyens principalement des zones rurales du plateau central Mossi se sont constitués en groupes d'autodéfense pour lutter en premier contre le vol de bétail²³. Adresser le terrorisme suivra. La situation n'est pas très différente au Cameroun car c'est avec le phénomène Boko Haram que ces groupes se sont révélés d'une importance capitale²⁴. Les acteurs locaux sont dans la plupart des cas des organisations de *facto*. Ils peuvent être assimilés à des fonctionnaires de fait. Ce dernier « est un agent incompetent, souvent même un simple citoyen qui s'étant substitué aux autorités défailtantes, voit ses actes déclarés valides » (A. De Laubadere, *Traité de droit administratif*. n°487). La théorie du fonctionnaire de fait, assouplissement aux règles de compétences, peut être appréciée en deux

¹⁸ CE, ord. réf., 27 janv. 2016, n° 396220 : JurisData, n° 2016-000990. Suit à un recours déposé devant le Conseil d'Etat en janvier 2016, dont le but était de mettre fin à l'état d'urgence, le juge administratif répondit qu'il ne pouvait enjoindre à l'exécutif de mettre fin à l'état d'urgence. Il fonda sa position sur la permanence du risque.

¹⁹ Au Cameroun par exemple ces exceptions sont consacrées dans la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 ; art. 9.

²⁰ Lire également L. n° 2015-1501, 20 nov. 2015 : État d'urgence : un statut constitutionnel donné à l'arbitraire : JCP 2016, act. 71, libres propos F. Saint-Bonnet et O. Beaud, *L'état d'urgence, la justice et les avocats* : JCP G 2016, act. 147, enquête A. Coignac)

²¹ L'état d'exception chez Carl Schmitt renvoie à une suspension par le souverain, de l'ordre juridique ordinaire dans les circonstances exceptionnelles. Le cours normal des choses suspendu, la décision politique s'affranchit des contraintes des lois ordinaires le temps de la situation extraordinaire.

²² Nom donné aux groupes d'autodéfense au Burkina Faso.

²³ R. Da Cunha Dupuy, « Logiques d'un maintien de l'ordre moral : le cas des groupes d'autodéfense Koglweogo au Burkina Faso », disponible sur <https://www.sciencespo.fr/cei/fr/oir/logiques-d-un-maintien-de-l-ordre-moral-le-cas-des-groupes-d-autodefense-koglweogo-au-burkina-fa>, 2019, consulté le 21 10 2022.

²⁴ Ils existaient déjà et luttèrent contre le banditisme dans les quartiers et villages. Mais avec les attaques terroristes leur importance a été décuplée.

**ACTES DU PREMIER COLLOQUE INTERNATIONAL ORGANISÉ PAR LE DÉPARTEMENT
D'ÉTUDES GERMANIQUES DE L'UNIVERSITÉ ALASSANE OUATTARA
(BOUAKÉ, CÔTE D'IVOIRE)**

27 et 28 octobre 2022

circonstances. Normalement²⁵ d'une part, mais qui ne sera pas retenue ici²⁶ et exceptionnellement d'autre part. Exceptionnelle donc, elle est fondée sur l'idée de la nécessité du fonctionnement continu du service public. C'est bien le cas ici. Les actes accomplis par les acteurs locaux le sont dans un souci d'intérêt général et sont par conséquent valides. La jurisprudence camerounaise le confirme.

Les groupes d'auto-défense avaient été constitués avec l'autorisation tacite du Maire de Nkongsamba et du Préfet du Mounjo, pour suppléer à l'insuffisance du service d'ordre. Que l'auteur de cet accident, qui a été condamné pour homicide par imprudence par le tribunal correctionnel de Nkongsamba, doit donc être considéré comme ayant été en service au moment des faits et que la jurisprudence concernant les fonctionnaires de fait doit trouver son application en l'espèce²⁷.

Ils se fondent sur l'intérêt général et la sécurité juridique et:

se sont formés et continuent d'exister dans les États africains fragiles où les gouvernements sont incapables ou peu désireux de protéger les civils contre des menaces sécuritaires allant de l'insurrection à grande échelle à la violence politique ou ethnique, en passant par le banditisme à petite échelle²⁸.

L'action des acteurs locaux, bouée de sauvetage²⁹, est légitimée par l'échec de l'État (J. Fialaire, 2015, p. 1070). Ils contribuent à sauver les apparences de la continuité du service public. La théorie juridique des apparences permet de se fonder sur les apparences d'une situation donnée à un moment donné en vue de lui conférer des effets juridiques qui normalement ne lui seraient attachés³⁰. La sécurité est assurée en apparence par les personnes compétentes. Ces acteurs locaux ont l'apparence des fonctionnaires de *jure* assurant la continuité du service public de la sécurité. Mais cette apparence ne peut être absolue car les professionnels se distinguent.

Ces acteurs sont à l'origine du partage illégal du monopole de l'exercice de la violence et de la sécurité sur le territoire de l'État. Ils brisent ce monopole détenu par l'État dans le champ sécuritaire (J. Chevallier, *L'État post-moderne*, LGDJ, 2017, l'extension éditions, p. 39. Dans le même sens, lire M. Weber qui dit que l'État n'est plus le détenteur d'un monopole de coercition légitime (M. Weber, H. Bruhns, 1998, p. 97). Ceci modifie les contextes et modalités de maintien de la sécurité (M. N. Samba-Vouka, 2021, p. 43).

²⁵ En période normale la théorie du fonctionnaire de fait est fondée sur les apparences. On parle du caractère plausible ou de l'investiture plausible. Pour les usagers, le fonctionnaire de fait passe pour un agent investi des prérogatives attachées à sa fonction ou au poste qu'il occupe. Ce fut le cas avec Dame Civra qui exerça à la direction de l'instruction publique du territoire en qualité de pendant deux mois comme secrétaire sténodactylographe (*Affaire Dame Civra c/ Territoire*, Arrêt n°224 /CCA du 27 mars 1953).

²⁶ La raison est que la réflexion porte sur une question exceptionnelle qui oblige de recourir à des mesures exceptionnelles.

²⁷ *Aff. Dame Kieffer Marguerite*, Ass. PI /CFJ du 4 Novembre 1965.

²⁸ *International Crisis Group*, Rapport n°251/ Afrique 07/09/2017, <https://www.crisisgroup.org/africa/west-africa/sierra-leone/251-double-edged-sword-vigilantes-african-counter-insurgencies>, consulté le 19 10 2022.

²⁹ Lire dans ce sens Ramat Abadjida qui écrit ce qui suit sur les organisations de la société civile : « *Le déploiement de la société civile aux côtés des forces de défense, dans le cadre de la lutte contre Boko Haram, pourrait être perçu comme une bouée de sauvetage pour les populations de l'Extrême nord du Cameroun* » (Ramat Abadjida, *La société civile et la résilience des populations face à la crise de Boko Haram à l'extrême-nord du Cameroun*, mémoire de Master inédit, université de Maroua, 2021-2022).

³⁰ Soulignons à ce niveau que deux éléments permettent d'apprécier la théorie des apparences : l'accumulation des faits s'imposant à la vue de l'observateur d'une part et la croyance légitime qui prouve que l'observateur s'est fié par erreur à la mauvaise personne.

**ACTES DU PREMIER COLLOQUE INTERNATIONAL ORGANISÉ PAR LE DÉPARTEMENT
D'ÉTUDES GERMANIQUES DE L'UNIVERSITÉ ALASSANE OUATTARA
(BOUAKÉ, CÔTE D'IVOIRE)**

27 et 28 octobre 2022

La perte du contrôle par l'État est incontestable (M. N. Samba-Vouka, 2021, p. 43). Ces groupes s'octroient des prérogatives dévolues à l'État. Il s'agit de maintenir l'ordre et de sanctionner des citoyens auteurs d'actes illégaux. Cette justice populaire s'effectue en dehors de tout cadre légal, malgré des tentatives d'encadrement (R. Da Cunha Dupuy, 2022). Mais nous n'irons pas jusqu'à dire avec P. Quantin (P. Quantin, 2008, p. 32) qu'il est disqualifié au profit de la société civile. Ils cherchent à pallier l'absence de l'État (R. Da Cunha Dupuy, 2022) en se livrant à des activités de police et de justice. Ils « se réapproprient donc les logiques de classification, d'identification et de sanction propres aux mécanismes bureaucratiques étatiques » (R. Da Cunha Dupuy, 2022) dans une relation mitigée avec les autorités compétentes. R. Da Cunha Dupuy souligne dans ce sens ce qui suit :

Si officiellement ils sont rarement inquiétés par les autorités, des tensions ont eu lieu. Certains policiers ou gendarmes se sentent dévalorisés dans leur travail, notamment car des individus n'ayant reçu aucune formation professionnelle se targuent de faire du maintien de l'ordre et surtout s'autorisent à juger puis sanctionner des suspects. Mais dans certaines localités les Koglweogo « collaborent » avec les autorités, ils peuvent fournir des informations ; aider à arrêter un suspect ou même livrer un suspect à la police ou la gendarmerie. Parfois, des enquêtes conjointes sont menées. Mais cette collaboration n'est pas formalisée et pas toujours officielle, les réseaux d'interconnaissance jouant beaucoup dans l'intensité et la fréquence des échanges entre les individus ». (R. DA Cunha Dupuy, 2022.)

2.1.2. ... Vers l'aménagement juridique pour les comités de vigilance et groupes d'auto-défense

Le droit en tant qu'outil de pacification des rapports sociaux est nécessaire. L'état de droit érigé en baromètre démocratique tend à se généraliser malgré la persistance de certains régimes non démocratiques. Pour aménager aux acteurs locaux leur régime juridique, « tous les moyens favorisant peu ou prou la stabilité interne sont d'intérêt » (A. moine, 2016, p. 84.) et « les principes du droit commun, sauf pour la commodité ou les arrière-pensées des gouvernants, permettent de faire face à toutes les situations en matière d'atteinte à la sûreté de l'État » (R. Badinter, Discours à l'Assemblée Nationale, 1981). L'intérêt d'encadrer juridiquement ces acteurs de proximité est d'éviter qu'ils se muent en force encombrante. Ils peuvent devenir une menace et remettre en question l'autorité et la souveraineté de l'État car empruntant au mode d'organisation étatique. On comprend que pour *International crisis group*, ils sont une arme à double tranchant (International Crisis Group, 2017).

Par leur nature même, les comités de vigilance revêtent certains risques intrinsèques. Le plus souvent recrutés dans les communautés locales, leurs membres partagent généralement la même identité ethnique ou politique, les mêmes intérêts collectifs et leurs perceptions des menaces sont similaires, ce qui augmente les risques qu'ils agissent comme des milices locales, potentiellement plus puissantes que les autorités de l'État, et qu'ils poursuivent principalement des objectifs ethniques ; un mal nécessaire à court terme qui pourrait ouvrir la voie à un conflit à plus long terme (International Crisis Group, 2017, 2022).

À côté de l'aménagement juridique, l'encadrement technique à travers une formation par les professionnels des forces de défense et de sécurité nationale en l'occurrence celles spécialisées est nécessaire. Il favoriserait une meilleure lutte contre le terrorisme. Elle aboutirait à terme à doter les acteurs locaux de moyens techniques et matériels pour mieux adresser localement, sur l'ensemble du territoire, la lutte contre le terrorisme.

**ACTES DU PREMIER COLLOQUE INTERNATIONAL ORGANISÉ PAR LE DÉPARTEMENT
D'ÉTUDES GERMANIQUES DE L'UNIVERSITÉ ALASSANE OUATTARA
(BOUAKÉ, CÔTE D'IVOIRE)**

27 et 28 octobre 2022

Au regard du rôle, de la formation et du matériel à recevoir, quel serait le statut des membres des comités de vigilance ? Resteraient-ils des civils ? Deviendraient-ils des semi-civils ou des semis-forces de défense et de sécurité ou devenir hybrides par conséquent avoir un statut *sui generis*? Quelle juridiction serait compétente en cas de litige survenu dans l'exercice de leurs fonctions de fait et qui répond de leurs actes ?

3. Le nécessaire équilibrage articulé entre les acteurs locaux et les forces de défense et de sécurité

Dans une action concertée, il est nécessaire de trouver une bonne articulation entre les différents acteurs pour atteindre les résultats escomptés (2.2.2). Mais, il importe de sacrifier au préalable à une détermination des compétences de chacun (2.2.1).

3.1. La nécessaire détermination préalable de l'étendue des compétences

Il est question ici d'examiner le jeu et l'enjeu de la répartition des compétences entre acteurs légitimes³¹ de la répression du terrorisme. Les uns sont des professionnels relevant des forces de défense et de sécurité et les autres des civils dépourvus de connaissances en la matière. Cette répartition des compétences est marquée par le jeu de la clause générale de compétence à partir de laquelle on peut inférer les compétences attribuées. Aussi, "understanding why organizations vary so greatly in their relations with civilians living in territories that they control is also a matter of concern". Il est nécessaire de déterminer l'étendue de leurs compétences. La démarcation devrait être faite horizontalement entre les acteurs locaux pour fixer la sphère territoriale de chacun et verticalement entre eux et les pouvoirs publics.

Sur le plan de l'enjeu, procéder à une démarcation compétentielle faciliterait et boosterait la lutte contre ce fléau. Elle permettrait d'anticiper sur les conflits de compétences. Cette détermination préalable permettrait également d'éviter les chevauchements de compétences entre les différents acteurs dans la lutte contre le terrorisme. La dichotomie entre compétences expressément attribuées et celles implicites, compétences principales et celles résiduelles³² devrait être faite dans l'intérêt supérieur de la paix. Il faut aussi préciser le contenu de l'apport des pouvoirs publics en termes de soutien politique institutionnel et matériel³³, penser et rechercher une cohésion entre les acteurs d'une part et entre leurs actions d'autre part, pour plus d'efficacité.

3.2. L'équilibre articulé des compétences

Une lutte efficace intègre la nécessité d'une harmonie qui suppose une articulation entre les actions d'une part et entre les acteurs d'autre part. En circonstances exceptionnelles, les juges peuvent laisser aux autorités publiques une marge de manœuvre plus importante qu'en période normale où toute l'action de l'État doit être soumise aux principes du droit que sont la séparation des pouvoirs et la garantie des droits fondamentaux (S. Hennette Vauchez, 2022, p. 16). Cette position se justifie par le fait qu'« une règle juste et une justice équitable peuvent contribuer à une rémission nationale » (A. Moine, 2016, p. 71).

³¹ <https://oxfordre.com/politics/view/10.1093/acrefore/9780190228637.001.0001/acrefore-9780190228637-e-833>.

³² Lire dans ce sens M. El Berhoumi, S. Van Drooghenbroeck (dir) *Principes de la répartition des compétences*, Larcier, 1^{ère} édition, 2022, notamment les Chapitre 4 sur la dichotomie entre compétences attribuées et compétences résiduelles ; Chapitre 7 sur l'exclusivité des compétences, Chapitre 8 sur les compétences, Chapitre 9 sur l'indisponibilité des compétences et Chapitre 16 sur la répartition des compétences face aux situations de crise.

³³ *International Crisis Group*, Rapport n°251/ Afrique 07/09/2017, *op. cit.*

**ACTES DU PREMIER COLLOQUE INTERNATIONAL ORGANISÉ PAR LE DÉPARTEMENT
D'ÉTUDES GERMANIQUES DE L'UNIVERSITÉ ALASSANE OUATTARA
(BOUAKÉ, CÔTE D'IVOIRE)**

27 et 28 octobre 2022

Selon S. H. Vauchez, « Les comités de vigilance peuvent mieux assurer la sécurité au niveau local que les acteurs étatiques »³⁴. Il est vrai que leur démultiplication sur l'étendue du territoire, favoriserait le maillage territorial et mettrait en insécurité les terroristes. Toutefois, il n'est pas question de leur laisser l'exclusivité. Ils ne pourront mieux agir qu'en concert avec les professionnels du domaine.

Horizontalement, l'articulation nécessite que les acteurs locaux collaborent en respectant les compétences respectives préalablement définies. Verticalement, ils devraient entretenir des rapports fondés sur une base hiérarchique. Ils sont des sortes de relais qui exécuteraient ainsi des compétences qu'on pourrait qualifier de résiduelles mais non moins importantes. Ils peuvent plus facilement identifier, pister et aider à combattre les terroristes car capitalisant à leur avantage, la familiarité, la connaissance de la langue, la géographie et la culture locales³⁵. En un mot, ils connaissent mieux le milieu. Les figures des leaders locaux devraient être mises à contribution pour mutualiser les efforts et penser l'articulation.

Toutefois, le maintien de la paix et la sécurité, quoi qu'étant une affaire de tous, est de prime abord dévolu aux pouvoirs publics. Pour cela, il est nécessaire que ceux-ci conservent un rôle de supervision sur les structures non étatiques. De cette façon, les autorités administratives et sécuritaires, centrales et déconcentrées (comme des relais) superviseront les activités menées par les acteurs locaux. Dans ce sens, le rapport d'*International crisis group* parle de « forger des pactes politiques durables avec des élites provinciales et de renforcer la légitimité de l'État au sein des communautés locales »³⁶ à travers cette supervision.

Conclusion

La lutte contre le terrorisme est un cadre d'expression des rapports de force entre différents acteurs. Pour y faire face, il sied pour l'État, au-delà des concessions supra étatiques, de collaborer en interne avec les acteurs locaux pour une lutte plus efficace. Cette énième concession n'implique pas une mutation de la souveraineté de l'État qui demeure pleine et perpétuelle (R. Carré de Malberg p. 48). Quel que soit le degré de compromis auquel l'État parvient, il demeure souverain et sur ce fondement, il exerce soit exclusivement soit en commun certaines compétences. En effet, décider de limiter sa souveraineté par l'État n'est autre que l'expression de celle-ci.

³⁴ *International Crisis Group*, Rapport n°251/ Afrique 07/09/2017, *op. cit.*

³⁵ *ibid.*

³⁶ *International Crisis Group*, Rapport n°251/ Afrique 07/09/2017, *op. cit.*

**ACTES DU PREMIER COLLOQUE INTERNATIONAL ORGANISÉ PAR LE DÉPARTEMENT
D'ÉTUDES GERMANIQUES DE L'UNIVERSITÉ ALASSANE OUATTARA
(BOUAKÉ, CÔTE D'IVOIRE)**

27 et 28 octobre 2022

Bibliographie

Doctrine

ARANGIO-RUIZ Gaetano, 1990, *Le domaine réservé, L'organisation internationale et le rapport entre droit international et droit interne*, Cours de l'académie de droit international, Martinus Nijhoff, p. 402-463.

BADINTER Robert, 1981, Discours prononcé à l'Assemblée Nationale, 17 juillet 1981, France.

BAL Lider, 2012, «Le mythe de la souveraineté en droit international. La souveraineté des Etats à l'épreuve de l'ordre juridique international», Thèse Strasbourg.

BAYRAMZADEH Kamal, 2015/1, «Les États faillis et le terrorisme transnational », *RFDL*, N°15-1WEB, p. 100.

BELA NYEBE Simon Pierre, 2018, «Le principe aut dedere aut judicare dans la lutte contre l'impunité», thèse de doctorat, Université de Yaoundé 2 Soa, inédit.

BIKIE Fabrice Roland, 2017, «Le droit pénal à l'aune du paradigme de l'ennemi, réflexion sur l'État démocratique à l'épreuve de la loi camerounaise n°2014/28 du 23 décembre 2014 portant répression des actes terroristes», in *Revue des droits de l'homme*, n°11, p. 1-21.

BRAIBANT Guy, 1979, « l'État face à ses crises », in *Pouvoirs*, n°10, p. 9.

BODIN Jean, 1576, *Les six livres de la République*, Paris, le livre de poche, 1993, livre premier, Chapitre VIII « De la souveraineté », p. 111 et 155.

CARRÉ DE MALBERG René, 1922, *Contribution à la théorie générale de l'État*, T.1, Sirey, rééd. Paris, Dalloz, 2004.

CHEVALLIER Jacques, 2017, *L'Etat post-moderne*, LGDJ, l'extension éditions.

COMBACAU Jean, 1974, *Le pouvoir de sanction de l'ONU. Etude théorique sur la coercition non militaire*, Paris, Pedone.

DA CUNHA DUPUY Romane, 2019, «Logiques d'un maintien de l'ordre moral : le cas des groupes d'autodéfense Koglweogo au Burkina Faso », disponible sur <https://www.sciencespo.fr/cei/fr/oir/logiques-d-un-maintien-de-l-ordre-moral-le-cas-des-groupes-d-autodefense-koglweogo-au-burkina-fa>, consulté le 21 10 2022.

DAILLIER Patrick et al., 2009, *Droit international public*, LGDJ, 8^e édition.

DE LA PRADELLE Géraud, 2012, « La compétence universelle », in Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX Alain PELLET, *Droit international pénal*, 2^e édition révisée, Paris, Pedone.

DE LA PRADELLE Géraud, « La compétence universelle », in H. ASCENSIO, E. DECAUX, A. PELLET, 2012, *Droit international pénal*, 2^e édition révisée, Paris, Pedone, p. 1007-1025.

DE LAUBADERE André, *Traité de droit administratif*, t1, Paris, LGDJ, 8^e édition.

**ACTES DU PREMIER COLLOQUE INTERNATIONAL ORGANISÉ PAR LE DÉPARTEMENT
D'ÉTUDES GERMANIQUES DE L'UNIVERSITÉ ALASSANE OUATTARA
(BOUAKÉ, CÔTE D'IVOIRE)**

27 et 28 octobre 2022

DONNEDIEU DE VABRES Henri, 2004, *Les principes modernes du droit pénal international*, édition Panthéon-Assas, p. 135-173.

EDIMO François, juin 2016, « L'incrimination du terrorisme en droit pénal camerounais », in *Juridical Tribune*, vol. 6, Issue I, p. 164-174.

FIALAIRE Jacques, 2015, « La répartition des compétences entre État et collectivités territoriales dans l'éducation, la culture et les sports », *Revue française d'administration publique*, n°156, p. 1065-1076.

HENNETTE VAUCHEZ Stéphanie, 2022, « L'état d'urgence comme nouvelle normalité politique ? Questions et enjeux », *Revue pratique de la prospective et de l'innovation*- N° 1, Seuil, p. 17.

KAMTO Maurice, 2016, « Qu'est -ce que l'État en droit international? Nouvelles considérations à la lumière de l'histoire et des événements internationaux récents», in *Mélanges en l'honneur du Professeur Habib Slim, Ombres et lumières du droit international*, Paris, Pedone,

KEMFOUET EMILE Derlin, 2008, « États et acteurs non étatiques en droit international humanitaire», *RQDI*, vol. 21-2, p. 57-97.

KOUAGNE ZOUAPET Apollin, 2016, « Un cheval de Troie dans la citadelle ? Définition du terrorisme et exercice des libertés publique en Afrique », in OLINGA Alain Didier (dir), *Droit international et lutte contre le terrorisme en Afrique*, Actes du colloque international organisé par le département de l'Institut des relations internationales du Cameroun, 8, 9 et 10 juin 2016, Presses de l'UCAC, p. 65-84.

KOKOROKO Dodzi, 2003, « La souveraineté étatique et le principe de légitimité démocratique », *RQDI*, p. 37-59.

MARTIN Jean-Clément, « Terrorisme », ASCENSIO Hervé, DECAUX Emmanuel, PELLET Alain, 2012, *Droit international pénal*, 2^e édition révisée, Paris, Pedone, p. 279-305.

MELEDJE F. D., 2014, « L'État de droit, nouveau nom du constitutionnalisme en Afrique ? », *Mélanges en l'honneur de M. A. GLÈLÈ, La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 ; un modèle pour l'Afrique?* Paris, L'Harmattan, p. 587-605.

MOINE André, 2016, « L'état de droit, un instrument international au service de la paix », *IRENEE / Université de Lorraine*, « Civitas Europa », / 2 N° 37, p. 63-93.

MOUTON Jean-Denis 2013, « Rapport introductif – La mondialisation et la notion d'Etat », *L'État dans la mondialisation*, colloque de Nancy, *SFDI*, Pedone, Paris.

PAYE Jean-Claude, 2014, *La fin de l'Etat de droit : la lutte antiterroriste, de l'état d'exception à la dictature*, édition La Dispute.

PÉCLARD Didier, 2019, « State Formation and Conflict in Africa », *Contentious Politics and Political Violence, Governance/Political Change, History and Politics, World Politics*, disponible sur <https://oxfordre.com/politics/view/10.1093/acrefore/9780190228637.001.0001/acrefore-9780190228637-e-833>; consulté le 19/11/2022.

**ACTES DU PREMIER COLLOQUE INTERNATIONAL ORGANISÉ PAR LE DÉPARTEMENT
D'ÉTUDES GERMANIQUES DE L'UNIVERSITÉ ALASSANE OUATTARA
(BOUAKÉ, CÔTE D'IVOIRE)**

27 et 28 octobre 2022

QUANTIN Patrick, 2008, « Le rôle politique des sociétés civiles en Afrique : vers un rééquilibrage », *Revue internationale et stratégique*, / 4, p. 29-38.

QUENEUDEC Jean-Pierre, 1994, « Conclusion », in *L'État souverain à l'aube du XXI^{ème} siècle*, SFDI - Colloque de Nancy, Paris, Pedone, p. 308.

REBUT Didier, 2012, *Droit pénal international*, Paris, Dalloz, p. 660.

ROUSSEAU Charles, 1974, *Droit international public*, t.2, les sujets de droit, Paris, Sirey.

ROSENAU James, 1968, « Moral Fervor, Systematic Analysis and Scientific Consciousness in Foreign Policy Research », in Austin RANNEY (dir.), *Political Science and Public Policy*, Chicago: Markham, p. 197-236.

SALMON Jean, (dir) *Dictionnaire de droit international*, PUF, 2001.

SAMBA-VOUKA Marie Nadège, 2021, «La souveraineté des États à l'épreuve du terrorisme en Afrique », *Ann. Univ. M. NGOUABI*, 2021, 21(1), p. 41-51.

SCHMITT Carl, 1988, *Théologie politique*, 1922, Gallimard.

SOREL Jean Marc, 2016, « Cadre universel et cadre national en matière de lutte contre le terrorisme : la difficile greffe d'instruments universels dans le droit national », in OLINGA Alain Didier (dir), *Droit international et lutte contre le terrorisme en Afrique*, Actes du colloque international organisé par le département de l'Institut des relations internationales du Cameroun, 8, 9 et 10 juin 2016, Presses de l'UCAC, p. 26-30.

THOUVENIN Jean-Marc, 2012, « L'extradition », Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX Alain PELLET, *Droit international pénal*, 2^e édition révisée, Paris, Pedone, p.1107-1126.

WEBER Max, 1998, *Economie et société dans l'Antiquité*, H. BRUHNS (éd), C. COLLIOT-THÉLÈNE et F. LAROCHE (trad), Paris, la Découverte, tome 1, p. 97

YEBEGA NDJANA Nicolas Junior, 2016, « Lutte contre le terrorisme et reconfiguration des législations en Afrique », in OLINGA Alain Didier (dir), *Droit international et lutte contre le terrorisme en Afrique*, Actes du colloque international organisé par le département de l'Institut des relations internationales du Cameroun, 8, 9 et 10 juin 2016, Presses de l'UCAC, p. 159-181.

ZANGA Martial Joseph, « L'insaisissable visage du terrorisme : jalons pour une définition à partir des législations nationales africaines » in OLINGA Alain Didier (dir), *Droit international et lutte contre le terrorisme en Afrique*, Actes du colloque international organisé par le département de l'Institut des relations internationales du Cameroun, 8, 9 et 10 juin 2016, Presses de l'UCAC, p. 85-104.

**ACTES DU PREMIER COLLOQUE INTERNATIONAL ORGANISÉ PAR LE DÉPARTEMENT
D'ÉTUDES GERMANIQUES DE L'UNIVERSITÉ ALASSANE OUATTARA
(BOUAKÉ, CÔTE D'IVOIRE)**

27 et 28 octobre 2022

Jurisprudence

Affaire Île des palmes (ou Miangas) Etats-Unis c/ Pays-Bas, CPA, 4 avril 1928.

Dame KIEFFER Marguerite, Ass. PI /CFJ du 4 Novembre 1965.

Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua C/. États-Unis d'Amérique) CIJ, arrêt du 27 juin 1986.

Décision préjudicielle sur le droit applicable: terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualifications, Chambre d'appel, STL-11-01/1, 16 février 2011.

CE, ord. réf., 27 janv. 2016, n° 396220 : JurisData, n° 2016-000990.